

**Règlement grand-ducal du 24 avril 2017 portant fixation des indemnités et jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration et au commissaire du Gouvernement du Fonds du Logement.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », et notamment les articles 7 et 11 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur rapport de Notre Ministre du Logement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le président du conseil d'administration du Fonds du Logement, ci-après désigné par le « Fonds », bénéficie d'une indemnité mensuelle de 370 euros à partir de son entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

Les autres membres du conseil d'administration du Fonds bénéficient d'une indemnité mensuelle de 65 euros à partir de leur entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

**Art. 2.**

Le président du conseil d'administration du Fonds perçoit un jeton de présence de 100 euros par réunion.

Les autres membres du conseil d'administration du Fonds perçoivent un jeton de présence de 50 euros par réunion.

**Art. 3.**

Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 200 euros à partir de son entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

Le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 50 euros par réunion.

**Art. 4.**

Les indemnités mensuelles et les jetons de présence sont liquidés à la fin de chaque année civile sur présentation d'un état collectif indiquant pour chaque membre du conseil d'administration du Fonds et le commissaire du Gouvernement les sommes dues à titre d'indemnités mensuelles et de jetons de présence.

Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil d'administration du Fonds, ou celui qui le remplace.

**Art. 5.**

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 6.**

Notre Ministre du Logement et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Le Ministre du Logement,*  
**Marc Hansen**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Château de Berg, le 24 avril 2017.  
**Henri**





## **Loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement ».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 mars 2017 et celle du Conseil d'Etat du 7 avril 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

*Avons ordonné et ordonnons:*

### **Chapitre I<sup>er</sup>. - Statut juridique, missions et siège**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) La dénomination de l'établissement public « Fonds pour le développement du logement et de l'habitat » est changée en « Fonds du Logement » désigné ci-après par « le Fonds ».

(2) Le Fonds jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant le Logement dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

(3) Le Fonds est géré dans les formes et d'après les méthodes de droit privé sous réserve des dispositions qui suivent.

(4) Le siège du Fonds est à Luxembourg.

#### **Art. 2.**

(1) Le Fonds a pour missions:

1. la mise en location de logements sociaux à des personnes physiques visées aux articles 27 et 29 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ou à des personnes morales, ne poursuivant pas de but de lucre, dont l'objet social comprend la mise à disposition de logements à des catégories défavorisées de la population;
2. la cession de logements par vente, bail emphytéotique, ou une combinaison des deux, à des personnes remplissant les conditions pour bénéficier des aides prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

(2) La mission prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, comprend le suivi social des habitants de ces logements sociaux et des membres de leur famille habitant dans les logements concernés afin de les informer quant à leurs obligations de locataires et de les aider à les respecter, de favoriser le développement de rapports de civilité afin de réduire les risques de conflit entre locataires, d'assurer la cohabitation harmonieuse au sein d'un immeuble et l'intégrité du patrimoine immobilier.

(3) Le Fonds accomplit par ailleurs toutes autres missions en rapport avec des projets de logement d'intérêt général. Ces dernières missions peuvent faire l'objet de conventions à conclure entre l'Etat et le Fonds et à approuver par le conseil d'administration de celui-ci.

(4) Afin de garantir une mixité de fonctions, ainsi qu'une mixité sociale dans les ensembles qu'il met à disposition ou dans les quartiers où ils se situent, le Fonds peut, à titre accessoire, acquérir, créer, rénover, aliéner ou donner à bail ou céder des surfaces ayant une destination commerciale, sociale ou professionnelle,

de même que des logements non subventionnés. Dans les ensembles comprenant des lots qu'il a vendus ou qu'il donne en location, il peut assumer la fonction de syndic.

(5) Dans l'exécution de ses missions, le Fonds peut agir seul ou en collaboration avec d'autres entités publiques ou privées. Lors de toute cession, de quelque nature qu'elle soit, le Fonds peut valablement se réserver, pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf ans, aux conditions et modalités à convenir dans l'acte authentique de cession, un droit de préemption, une option de rachat ou de reprise, en cas de cession ultérieure par l'acquéreur, au prix d'acquisition réévalué.

(6) Aux fins de l'article 4, a) de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la prestation de services d'intérêt économique général, la durée de mission de service public est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

### **Art. 3.**

Le Fonds peut, sous l'approbation du ministre, détenir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions.

## **Chapitre II. - Organes et fonctionnement**

### **Section I<sup>re</sup>. - Conseil d'administration**

### **Art. 4.**

(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le Grand-Duc pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois de suite, dont deux sur proposition du ministre, à chaque fois un sur proposition des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions les Finances, les Classes Moyennes, les Travaux publics, l'Intérieur et la Famille, trois sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, un sur proposition de la Chambre de Commerce, un sur proposition de la Chambre des Métiers et un sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises. La composition du conseil d'administration s'effectue, en tenant compte d'une représentation, dans la mesure du possible équilibrée, de membres des deux sexes.

Le Grand-Duc désigne l'un des membres proposés par le ministre comme président du conseil d'administration pour la même durée.

(2) Ne peuvent être nommés membres du conseil d'administration les fonctionnaires ou employés de l'Etat, qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Fonds ou qui, en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués, approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

(3) Les membres du conseil d'administration, y inclus son président, peuvent être révoqués à tout moment par le Grand-Duc après délibération du Gouvernement en conseil.

(4) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Les fonctionnaires et les employés de l'Etat, membres du conseil d'administration, nommés sur proposition d'un membre du Gouvernement, sont réputés démissionnaires au moment de leur cessation définitive des fonctions. A condition que le quorum de présence prévu par l'article 5, paragraphe 4, soit rempli, le conseil d'administration siège et délibère valablement en cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, quelles qu'en soient la durée et les causes.

### **Art. 5.**

(1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de celui qui le remplace aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent mais au moins une fois par trimestre. Il doit être convoqué à chaque fois qu'au moins trois de ses membres le demandent.

(2) La convocation indique l'ordre du jour ainsi que les lieu, jour et heure de la séance adressés par écrit aux membres du conseil d'administration. Sauf urgence dûment justifiée, la convocation doit parvenir au moins

cinq jours ouvrables à l'avance. Les convocations peuvent être remises en main propre, sous pli postal, par télécopie ou par courrier électronique. Chaque membre du conseil d'administration peut demander à voir figurer à l'ordre du jour des points additionnels. Ces demandes doivent parvenir au président dans les quarante-huit heures de la réception de la convocation. Le président en avisera tous les membres. En cas d'accord de tous les membres présents, le conseil d'administration peut traiter de questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

(3) Le président dirige les débats et veille à leur bon déroulement.

(4) Le conseil d'administration ne peut siéger et délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

(5) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif en dehors de ses membres, lequel assistera aux séances du conseil d'administration afin d'y prendre des notes et de tenir le procès-verbal. Le secrétaire administratif choisi en dehors des membres du conseil d'administration ne participe ni aux discussions ni au vote.

#### **Art. 6.**

(1) Le conseil d'administration connaît de tous les aspects de la gestion du Fonds. Il définit la politique générale du Fonds et les objectifs à atteindre à travers un plan quinquennal soumis à l'approbation du ministre qui peut demander toutes modifications.

(2) En cas de divergence de vues entre le ministre et le conseil d'administration, celle du ministre prime en toute circonstance.

(3) Le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui au moins:

1. précise le fonctionnement du Fonds et les règles gouvernant son contrôle et son audit internes;
2. indique les règles et principes à respecter afin de permettre l'établissement des comptes séparés visés à l'article 25, paragraphe 2;
3. établit la politique d'achat et les règles à suivre en matière de marchés publics;
4. définit les pratiques en matière de procuration et de délégation de signature;
5. pose les règles à respecter dans les relations avec les fournisseurs;
6. fixe les droits et devoirs du personnel;
7. indique les règles à respecter dans les rapports avec les clients;
8. fixe des règles à respecter en ce qui concerne le suivi social visé à l'article 2, paragraphe 2;
9. établit des règles en matière de publicité, de communication vis-à-vis du grand public et des médias;
10. fixe les principes selon lesquels les logements sont attribués;
11. établit les règles à respecter en cas de location-vente de logements.

#### **Art. 7.**

Les membres du conseil d'administration ont droit à des indemnités, composées d'une indemnité mensuelle et de jetons de présence, pour leur participation aux réunions du conseil d'administration. Ces indemnités sont fixées par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds.

### **Section II. - Représentation**

#### **Art. 8.**

(1) A l'égard des tiers, le Fonds est engagé par la signature conjointe du président et d'un membre au moins du conseil d'administration, sans préjudice de procurations spéciales ou générales accordées par le conseil d'administration pour certaines catégories d'actes. Le conseil d'administration désigne un de ses membres qui remplace le président en cas d'empêchement.

(2) Le Fonds est représenté en justice par son président.

(3) Les actions judiciaires à soutenir par le Fonds, soit en demandant, soit en défendant, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre lui sont valablement faits au nom du Fonds seul.

(4) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant le Fonds, ainsi que tous actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège du Fonds.

### **Section III. - Le directeur**

#### **Art. 9.**

(1) La direction du Fonds est confiée à un directeur, nommé par le conseil d'administration, engagé soit sous le régime de droit privé régi par le Code du travail, soit détaché comme fonctionnaire auprès du Fonds.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et assure la gestion journalière du Fonds. Il suit les instructions du conseil d'administration. Le directeur répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le personnel du Fonds se trouve sous ses ordres.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il se retire à chaque fois que le conseil d'administration le lui demande.

Dans le cadre de la gestion journalière, le Fonds est engagé par la signature conjointe du directeur et d'un directeur-adjoint, sans préjudice de procurations spéciales ou générales pour des actes relevant de la gestion journalière accordées par le directeur et un directeur-adjoint et approuvées par le conseil d'administration.

(2) Le directeur est assisté de deux directeurs-adjoints, nommés par le conseil d'administration, engagés soit sous le régime de droit privé régi par le Code du travail, soit détachés comme fonctionnaires auprès du Fonds.

(3) En cas de vacance du poste du directeur, ainsi qu'en cas de constat par le conseil d'administration de l'impossibilité d'agir du directeur, le président du conseil d'administration du Fonds assume les fonctions de directeur, à moins que le conseil d'administration n'y délègue l'un des directeurs-adjoints.

(4) Le directeur et les deux directeurs-adjoints ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

### **Section IV. - Le commissaire du Gouvernement**

#### **Art. 10.**

(1) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement ayant pour mission le contrôle de l'activité du Fonds et de sa gestion technique, administrative et financière. Le commissaire du Gouvernement peut suspendre les décisions du conseil d'administration, qu'il estime contraires aux lois, aux règlements, au programme quinquennal visé à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou aux conventions conclues avec l'État, à charge d'en saisir le ministre sans désespérer. Dans ce cas, il incombe au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(2) Le commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Les séances du conseil d'administration se tiennent valablement en l'absence du commissaire du Gouvernement dûment convoqué, de même qu'en cas de vacance du poste.

(3) Le commissaire du Gouvernement est révocable à tout moment.

#### **Art. 11.**

Le commissaire du Gouvernement a droit à des indemnités, composées d'une indemnité mensuelle et de jetons de présence, pour sa participation aux réunions du conseil d'administration. Ces indemnités sont fixées par règlement grand-ducal et sont à charge de l'État.

### **Chapitre III. - Le personnel**

#### **Art. 12.**

Sauf détachement de fonctionnaires, le personnel est lié au Fonds par un contrat de louage de services de droit privé.

**Art. 13.**

Toutes les rémunérations versées par l'Etat à des fonctionnaires détachés auprès du Fonds, lui sont remboursées par ce dernier.

**Art. 14.**

(1) Les membres du conseil d'administration, le commissaire du Gouvernement, le directeur, le secrétaire administratif, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes du conseil.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, de même que les agents du Fonds sont tenus de veiller au maintien de la confidentialité de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

(3) Les informations confidentielles recueillies par les agents du Fonds lors de l'instruction des demandes en vue de l'obtention d'un logement ainsi que lors du suivi social sont couvertes par le secret professionnel, conformément à l'article 458 du Code pénal.

**Chapitre IV. - Compensation de service public****Section I<sup>er</sup>. - Composantes de la compensation de service public****Art. 15.**

(1) Pour l'exercice de ses missions visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Fonds perçoit à charge du budget de l'Etat une compensation de service public qui comporte deux éléments:

1. des dotations couvrant une partie du prix d'acquisition de terrains ou de la soulte à régler par le Fonds en cas d'échange;
2. une compensation des déficits d'exploitation.

(2) Outre cette compensation de service public, le Fonds bénéficie des aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

(3) La compensation de service public visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut en aucun cas servir à subventionner les activités autres que la vente avec emphytéose ou la location bénéficiant des aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

**Section II. - Dotations couvrant une partie de l'acquisition de terrains****Art. 16.**

La compensation de service public comprend des dotations servant à couvrir la part non susceptible d'être couverte par les aides selon la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement du prix de terrains acquis par le Fonds en vue:

1. de réaliser des projets remplissant les conditions d'octroi des aides prévues à l'article 17 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement pour les projets destinés à la vente avec bail emphytéotique sur la part de terrain;
2. de réaliser des projets de logements destinés à être loués à des personnes visées aux articles 27 et 29 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

**Art. 17.**

(1) Le montant des dotations prévues à l'article 16 fait l'objet d'une fixation provisoire en fonction de la proportion du prix d'acquisition des terrains non couverte par des aides à la construction d'ensembles prévues au chapitre 3 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, et de rapports moyens pendant une période de référence de trois années civiles précédant immédiatement celle avant l'année d'acquisition en question.

Le coefficient de compensation provisionnel (CCP) est calculé comme suit:

$$\text{CCP} = (\text{RM}_3 \times \text{RM}_1 \times 0,5) + (\text{RM}_4 \times \text{RM}_2 \times 0,3)$$

(2) Ces rapports moyens sont les suivants:

1. le rapport moyen ( $RM_1$ ) des surfaces de terrain rattachées aux lots, achevés pendant la période de référence triennale, destinés à l'activité de vente visée à l'article 16, point 1, (SVS), rapportées aux surfaces de terrain rattachées à l'ensemble des lots destinés à la vente de la construction avec emphytéose sur la part de terrain (SV), l'expression mathématique de ce rapport étant:

$$RM_1 = \frac{(SVS_{a-4} + SVS_{a-3} + SVS_{a-2})}{(SV_{a-4} + SV_{a-3} + SV_{a-2})} ;$$

2. le rapport moyen ( $RM_2$ ) des surfaces de terrain rattachées aux lots, achevés pendant la période de référence triennale, destinés à l'activité de location visée à l'article 16, point 2, (SLS), rapportées aux surfaces de terrain rattachées à l'ensemble des lots destinés à la location (SL), l'expression mathématique de ce rapport étant:

$$RM_2 = \frac{(SLS_{a-4} + SLS_{a-3} + SLS_{a-2})}{(SL_{a-4} + SL_{a-3} + SL_{a-2})} ;$$

3. le rapport moyen ( $RM_3$ ) des surfaces de terrain rattachées aux lots, achevés pendant la période de référence triennale, destinés à l'activité de vente visée à l'article 16, point 1, rapportées aux surfaces de terrain rattachées à l'ensemble des lots destinés aux activités tant de vente que de location visées à l'article 16, points 1 et 2, l'expression mathématique de ce rapport étant:

$$RM_3 = \frac{(SVS_{a-4} + SVS_{a-3} + SVS_{a-2})}{(SVS_{a-4} + SVS_{a-3} + SVS_{a-2}) + (SLS_{a-4} + SLS_{a-3} + SLS_{a-2})} ;$$

4. le rapport moyen ( $RM_4$ ) des surfaces de terrain rattachées aux lots, achevés pendant la période de référence triennale, destinés à l'activité de location visée à l'article 16, point 2, rapportées aux surfaces de terrain rattachées à l'ensemble des lots destinés aux activités tant de vente que de location visées à l'article 16, points 1 et 2, l'expression mathématique de ce rapport étant:

$$RM_4 = \frac{(SLS_{a-4} + SLS_{a-3} + SLS_{a-2})}{(SVS_{a-4} + SVS_{a-3} + SVS_{a-2}) + (SLS_{a-4} + SLS_{a-3} + SLS_{a-2})} .$$

(3) En cas d'acquisition de terrains construits, le prix à prendre en compte pour déterminer les dotations correspond au prix d'acquisition, diminué de la valeur de la construction.

(4) Les dotations provisoires sont libérées sur présentation des actes notariés accompagnés d'une note de calcul établie selon les principes qui précèdent.

#### Art. 18.

(1) Le montant définitif des dotations est établi dès que les données relatives au projet à réaliser sur les terrains concernés sont disponibles. Les insuffisances ou les excédents des dotations sont soldés dès que leur montant définitif a été établi.

(2) Le calcul en vue des aides à l'acquisition de terrains prévues aux articles 22 et 27 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est refait en fonction du tableau des millièmes de l'immeuble placé sous le régime de la copropriété suivant la surface de terrain rattachée aux logements cédés à des



acquéreurs éligibles et aux logements locatifs destinés à être loués à des locataires visés à l'article 16, point 2, dans la totalité du terrain et, pour les maisons individuelles, suivant la surface de la parcelle qui en dépend. La différence qui en résulte donne lieu à une majoration ou à une diminution correspondante de la dotation.

(3) Lors de la régularisation, la totalité de la part du prix d'acquisition, qui ne peut être récupérée autrement par le Fonds, lui est accordée au titre de dotation pour des terrains qui sont destinés à des équipements collectifs principalement à l'usage d'acquéreurs éligibles ou de locataires visés à l'article 16, point 2.

#### **Art. 19.**

En cas d'aliénation de terrains par le Fonds, ce dernier verse à la trésorerie de l'Etat:

1. le prix de vente dans la proportion des dotations et des aides à l'acquisition dans le prix d'acquisition en cas de vente de terrains ayant donné lieu au moment de son acquisition au règlement d'une dotation suivant les articles 16 à 18;
2. la totalité du prix de vente en cas de vente de terrains acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
3. la soulte en faveur du Fonds en cas d'échange de terrains dans la proportion des dotations et des aides à l'acquisition dans le prix d'acquisition;
4. la totalité de la soulte en faveur du Fonds en cas d'échange de terrains acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Section III. - Compensation des déficits d'exploitation**

#### **Art. 20.**

La compensation de service public allouée au Fonds, comprend également:

1. une compensation couvrant un éventuel déficit de l'activité de vente visée à l'article 16, point 1;
2. une compensation couvrant un éventuel déficit de l'activité de location visée à l'article 16, point 2.

#### **Art. 21.**

(1) Le montant de la compensation prévue à l'article 20 est arrêté par le Gouvernement en conseil après approbation, le cas échéant précédé de rectification, des comptes annuels en faisant dûment abstraction des prix d'acquisition payés, des compensations et des régularisations envisagés aux articles 16 à 18, des aides à la construction d'ensembles prévues au chapitre 3 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. En cours d'exercice, des acomptes trimestriels peuvent être réglés en fonction des résultats de l'exercice écoulé et des prévisions pour celui en cours.

(2) La détermination du résultat en vue du calcul des compensations visées à l'article 20 se fait sur base des comptes séparés relatifs aux activités de vente et de location sociales visés à l'article 25, paragraphe 2. Sont exclus lors du calcul des compensations les provisions pour réparations, les amortissements et les autres postes ne correspondant pas à une dépense dans les douze mois à venir. Ces montants interviennent pour le calcul de la compensation pour l'exercice où ils sont effectivement engagés.

#### **Art. 22.**

(1) Lorsqu'en procédant comme décrit à l'article 21, le Gouvernement en conseil constate que l'activité de vente visée à l'article 16, point 1, engendre un bénéfice, le produit des redevances emphytéotiques doit être versé à la trésorerie de l'Etat jusqu'à concurrence du bénéfice de cette activité. Le bénéfice subsistant peut être mis en réserve, à condition de ne pas dépasser 3 pour cent du chiffre d'affaires de cette activité. Au-delà, il doit être versé à la trésorerie de l'Etat. En cas de déficit de l'activité de vente visée à l'article 16, point 1, au cours des exercices suivants, le bénéfice mis en réserve au cours des années précédentes est déduit des compensations à verser.

(2) Le bénéfice résultant d'activités commerciales ordinaires est employé à raison de 50 pour cent pour couvrir le déficit des activités de vente et de location visées à l'article 16, points 1 et 2, et diminue les compensations visées à l'article 20. Le bénéfice restant est à la disposition du Fonds.

(3) Si l'activité de location visée à l'article 16, point 2, est déficitaire, un éventuel bénéfice de l'activité de vente visée à l'article 16, point 1, sert d'abord à couvrir ce déficit.

**Art. 23.**

Si l'activité de location visée à l'article 16, point 2, dégage un bénéfice, ce dernier doit être versé entièrement à la trésorerie de l'Etat.

**Chapitre V. - Budget et comptes****Art. 24.**

Le Fonds peut être autorisé par le Gouvernement en conseil, aux conditions à fixer par le Gouvernement, à contracter sous la garantie de l'Etat un ou plusieurs prêts d'un total ne dépassant pas cent vingt millions d'euros auprès d'un établissement bancaire agréé dans l'Union européenne.

**Art. 25.**

(1) Les comptes du Fonds sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

(2) Outre ses comptes généraux, le Fonds tient des comptes séparés pour l'activité de location et celle de vente.

De même, les opérations du Fonds qui se situent en dehors de ses missions visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, doivent faire l'objet de comptes séparés. A leur tour, ces comptes sont séparés suivant la vente et la location.

L'obligation de tenir des comptes séparés implique que:

1. les comptes internes correspondant aux différentes activités soient séparés;
2. tous les produits et les charges soient correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables;
3. les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis soient clairement définis.

(3) Au plus tard le 30 mai de chaque année, le directeur du Fonds soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du Fonds arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 26.

**Art. 26.**

Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois de suite, pour procéder à la vérification des comptes annuels.

Le réviseur d'entreprises agréé est chargé de contrôler et de certifier les comptes du Fonds selon les normes de révision applicables au Luxembourg ainsi que de revoir les comptes séparés établis conformément à l'article 25, paragraphe 2. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

La rémunération du réviseur d'entreprises agréé est à charge du Fonds.

**Art. 27.**

Au plus tard pour le 15 juin de chaque année, le conseil d'administration remet au ministre les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier auxquels il joint un rapport d'activité circonstancié sur l'état du Fonds, ses activités et son fonctionnement au cours de l'exercice écoulé, la réalisation des objectifs fixés au plan quinquennal, ainsi que ses perspectives d'avenir. A la même occasion, il communique au ministre le

rapport du réviseur d'entreprises agréé. Au plus tard pour le 15 juillet de chaque année, le ministre présente ces documents au Gouvernement en conseil pour approbation.

**Art. 28.**

Au plus tard le 15 mars de chaque année, le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre le projet de budget d'investissement et d'exploitation du Fonds pour l'année suivante, ainsi que l'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du Fonds sur une période mobile de cinq ans, comprenant l'année en cours, l'année à laquelle se rapporte le projet de budget ainsi que les trois exercices financiers qui suivent.

**Chapitre VI. - Surveillance et contrôle du Fonds****Art. 29.**

(1) Le Fonds est soumis à la tutelle du ministre.

Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion du Fonds et, à cet effet, demander des explications orales ou écrites, ainsi que la communication de tous comptes, documents et pièces justificatives.

(2) Outre celles visées aux articles 6, paragraphe 1<sup>er</sup> et 28, les décisions du conseil d'administration portant sur les objets suivants sont soumises à l'approbation du ministre:

1. les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits mobiliers et immobiliers du Fonds, les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, et, plus généralement, toutes garanties, le partage des biens immobiliers indivis;
2. l'acquisition et la prise en location d'immeubles par le Fonds;
3. l'acceptation ou le refus de dons ou de legs;
4. la prise de participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation des missions du Fonds, ainsi que la cession de telles participations;
5. le placement des liquidités du Fonds;
6. le règlement d'ordre intérieur;
7. les conditions et modalités de rémunération du personnel;
8. l'engagement et le licenciement du personnel.

(3) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, la gestion financière du Fonds est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

**Chapitre VII. - Droits exclusifs et spéciaux****Art. 30.**

L'indication de la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé au Fonds, conformément à l'exigence de l'article 4, c) de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la prestation de services d'intérêt économique général fait l'objet d'un règlement grand-ducal.

**Chapitre VIII. - Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires****Art. 31.**

La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifiée comme suit:

1. l'article 22, alinéa 3, prend la teneur suivante:

« La participation de l'Etat doit être remboursée avec les intérêts au taux légal commercial, si le terrain n'est pas mis en valeur dans un délai de quinze ans à partir de l'acquisition, sauf dispense accordée par le ministre. Ce délai est porté à vingt-cinq ans pour les terrains acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, sauf dispense accordée par le ministre. »;

2. l'article 31, alinéa 1, 3<sup>e</sup> tiret, se lit dorénavant comme suit:

« Elles sont versées aux promoteurs qui doivent les bonifier intégralement aux acquéreurs éligibles, hormis l'aide à l'acquisition de terrains en cas de mise à disposition de la part de terrain par bail emphytéotique »;

3. les articles 54 à 65 sont abrogés;

4. à l'article 66-1, les termes « les promoteurs visés à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup> » sont remplacés par ceux de « les promoteurs visés à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup> à l'exception du Fonds du Logement » .

**Art. 32.**

L'obligation de tenir des comptes séparés conformément à l'article 25, paragraphe 2, s'applique à l'entièreté de l'exercice comptable au cours duquel la loi entre en vigueur.

**Art. 33.**

La désignation des membres du conseil d'administration conformément à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, se fera dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. Jusqu'à cette désignation, le conseil d'administration siège valablement dans la composition du comité directeur prévu à l'article 61 de la modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

**Art. 34.**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Logement,*  
**Marc Hansen**

Château de Berg, le 24 avril 2017.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

---

Doc. parl. 6916; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

---



## **Règlement grand-ducal du 28 avril 2017 relatif à la prise en charge par l'Etat des primes d'assurance contre certains risques agricoles.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 19;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 28;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) La prise en charge des primes d'assurance est accordée en faveur des contrats d'assurance en relation avec:

1. les phénomènes climatiques défavorables;
2. les maladies animales;
3. les organismes nuisibles aux végétaux.

Sont pris en compte au titre des phénomènes climatiques défavorables, les risques suivants:

1. le gel;
2. les tempêtes;
3. la grêle;
4. le verglas;
5. les pluies abondantes ou persistantes;
6. la sécheresse;
7. les excès d'eau;
8. le grésil;
9. les vagues de chaleur;
10. les inondations.

Sont prises en compte au titre des maladies animales, les maladies énumérées aux annexes I et II du règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE.

Sont pris en compte au titre des organismes nuisibles aux végétaux, les organismes définis au règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

(2) La prise en charge des primes d'assurance au titre des phénomènes climatiques défavorables et des organismes nuisibles aux végétaux est accordée pour les dommages causés aux cultures suivantes:

1. les cultures arables;
2. les cultures fourragères, prairies et pâturages permanents;
3. la viticulture;
4. l'horticulture;
5. l'arboriculture fruitière.

(3) La prise en charge est limitée aux surfaces agricoles et aux unités de production situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 2.**

La prise en charge est fixée à 65 pour cent de la prime d'assurance payée.

Les primes d'assurance sont prises en charge à concurrence d'une prime de 400 euros par hectare pour les cultures arables et de 5.000 euros par hectare en viticulture.

#### **Art. 3.**

Les demandes sont à introduire annuellement, auprès de l'Institut viti-vinicole pour les contrats d'assurance en relation avec la viticulture et auprès du Service d'économie rurale pour les autres contrats d'assurance, préalablement à la conclusion ou à la reconduction du contrat d'assurance.

Elles sont à introduire pendant l'année qui précède l'année de référence du contrat:

1. dans le cadre de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole visés à l'article 1<sup>er</sup>, points 5 et 6 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural et dans les délais prévus par ce règlement grand-ducal;
2. par demande écrite séparée.

#### **Art. 4.**

(1) Les contrats d'assurance doivent être conclus pour une année et peuvent être reconduits annuellement.

(2) Les entreprises d'assurance qui concluent avec les exploitations agricoles des contrats d'assurance pris en charge au titre du présent règlement communiquent au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions les informations nécessaires à la vérification des contrats.

La nature et le contenu de ces informations, les modalités de transmission et de contrôle sont précisés par une convention à conclure entre le ministre et les entreprises d'assurance.

#### **Art. 5.**

Le montant pris en charge est payé par l'Etat à l'entreprise d'assurance.

#### **Art. 6.**

Le Service d'économie rurale et l'Institut viti-vinicole sont chargés de l'instruction des demandes et du contrôle administratif des dossiers.

L'Unité de contrôle est chargée du contrôle sur place.

**Art. 7.**

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et de la  
Protection des consommateurs,*  
**Fernand ETGEN**

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2017.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre GRAMEGNA**





## **Règlement grand-ducal du 28 avril 2017 relatif à l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 49;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés de produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil et notamment son article 46;

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

*Arrêtons:*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles prévue à l'article 49 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est allouée aux exploitations agricoles au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la même loi, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. Les vignobles doivent être inscrits au casier viticole prévu à l'article 145 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.
2. L'aide est allouée pour l'exécution d'une au moins des mesures prévues aux articles 2 et 3.
3. La surface minimale plantée en vignes d'un seul tenant est de cinq ares pour les vignobles à forte pente et les vignobles à topographie accidentée et de dix ares pour les autres vignobles. Cette condition n'est pas applicable à la plantation de vignobles à des fins expérimentales.  
Sont considérés comme vignobles à forte pente, les vignobles dont la pente moyenne est supérieure ou égale à trente pour cent.  
Sont considérés comme vignobles à topographie accidentée:
  - les vignobles qui ne peuvent pas être entretenus avec un tracteur viticole en raison de la topographie et dont la pente moyenne est supérieure ou égale à quarante-cinq pour cent et
  - les vignobles en terrasse qui ne peuvent pas être entretenus avec un tracteur viticole.
4. La densité de plantation après replantation doit être d'au moins deux mille cinq cents pieds par hectare.
5. L'écartement des rangs après replantation doit mesurer au moins un mètre et soixante centimètres pour les vignobles à topographie accidentée et au moins un mètre et quatre-vingt-dix centimètres pour les autres vignobles.
6. Les vignobles doivent avoir été plantés depuis plus de dix ans au moment de l'introduction de la demande.
7. Les piquets utilisés doivent être à l'état neuf.



**Art. 2.**

Dans les vignobles à forte pente et dans les vignobles à topographie accidentée, les mesures suivantes peuvent être exécutées:

1. l'augmentation de l'écartement des rangs lorsque la largeur de l'inter rang avant arrachage est inférieure à un mètre et quatre-vingt-dix centimètres pour les vignobles à forte pente ou un mètre et soixante centimètres pour les vignobles à topographie accidentée;
2. la reconversion variétale par plantation des variétés Cabernet Blanc, Cabernet Cortis, Cabernet Noir, Helios, Johanniter, Merzling, Pinotin, Regent, Rondo et Solaris, Auxerrois, Blauer Limberger (ou Lemberger), Cabernet Dorsa, Chardonnay, Dakapo, Dornfelder, Elbling, Gamaret, Gamay, Gewürztraminer, Merlot, Muscat Ottonel, Pinot blanc, Pinot gris (ou Ruländer), Pinot meunier (ou Schwarzriesling), Pinot noir, Pinot noir précoce, Pinotage, Riesling, Rivaner (ou Muller Thurgau), Saint Laurent, Sauvignon blanc, Sauvignon gris, Sylvaner ou Zweigelt;
3. la plantation à des fins expérimentales, sur une surface maximale de dix ares, de variétés de raisins de cuve autres que celles qui sont autorisées en vertu de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques.

**Art. 3.**

Dans les autres vignobles, les mesures suivantes peuvent être exécutées:

1. l'augmentation de l'écartement des rangs, lorsque la largeur de l'inter rang avant arrachage est inférieure à un mètre et quatre-vingt-dix centimètres;
2. la reconversion variétale par plantation des variétés Cabernet Blanc, Cabernet Cortis, Cabernet Noir, Helios, Johanniter, Merzling, Pinotin, Regent, Rondo ou Solaris;
3. la plantation à des fins expérimentales, sur une surface maximale de dix ares, de variétés de raisins de cuve autres que celles qui sont autorisées en vertu de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques;
4. la plantation des variétés Rivaner ou Elbling avec utilisation de piquets métalliques, le piquet de tête pouvant être un piquet en bois.

**Art. 4.**

(1) L'aide par hectare pour les vignobles présentant une densité de plantation minimale de quatre mille pieds par hectare est fixée à:

- 16.000 euros pour les vignobles à topographie accidentée;
- 10.500 euros pour les vignobles à forte pente;
- 8.500 euros pour les autres vignobles.

(2) L'aide est diminuée de trente pour cent:

- si la densité de plantation de la parcelle replantée est inférieure à quatre mille pieds par hectare;
- pour les vignes non palissées.

(3) Pour la détermination de la pente moyenne des vignobles en terrasse qui peuvent être entretenus avec un tracteur viticole il est tenu compte de la pente naturelle du terrain.

(4) L'aide ne peut dépasser 50.000 euros par année et par exploitant.

(5) L'aide ne peut être cumulée avec une autre aide à l'arrachage ou à la plantation d'un vignoble.

**Art. 5.**

(1) Sont exclus du bénéfice de l'aide:

- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur;
- les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier

et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) Aucune aide n'est allouée pour les vignobles:

- plantés par infraction aux articles 62 à 68 du règlement (UE) n° 1308/2013;
- compris dans le périmètre d'un remembrement, à partir de la publication du règlement grand-ducal décidant de donner suite à un projet de remembrement.

#### **Art. 6.**

La demande d'aide comporte pour chaque parcelle:

- les nom, prénom et adresse du demandeur;
- les nom, prénom et adresse du propriétaire si le demandeur n'est pas propriétaire de la parcelle;
- la localisation et l'identification de la parcelle à arracher;
- la surface exprimée en ares;
- la pente moyenne de la parcelle et l'indication si le vignoble peut être exploité à l'aide d'un tracteur viticole;
- l'âge, la variété cultivée, l'inter rang et le mode de conduite de la vigne à arracher;
- la variété, l'inter rang et le mode de conduite du vignoble à replanter;
- la date à laquelle l'arrachage est prévu.

Pour les parcelles dont le demandeur n'est pas propriétaire, l'autorisation des travaux par le propriétaire est à joindre.

#### **Art. 7.**

La demande est à introduire auprès de l'Institut viti-vinicole un mois au moins avant l'arrachage de la vigne.

Un formulaire est mis à la disposition des intéressés.

Il peut être introduit une seule demande par exploitation et par année culturale.

#### **Art. 8.**

Après instruction de la demande, l'Institut viti-vinicole la soumet au ministre ayant la Viticulture dans ses attributions pour décision.

La décision est notifiée au demandeur.

#### **Art. 9.**

(1) Les travaux doivent être terminés au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'introduction de la demande. Le demandeur en informe l'Institut viti-vinicole.

(2) L'Unité de contrôle fait rapport à l'Institut viti-vinicole sur l'exécution des travaux.

(3) Le paiement de l'aide est effectué sur proposition de l'Institut viti-vinicole.

#### **Art. 10.**

Le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 instaurant un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles est abrogé. Il continue de s'appliquer aux demandes d'aide approuvées sur sa base.

**Art. 11.**

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et de la  
Protection des consommateurs,*  
**Fernand Etgen**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2017.  
**Henri**





**Avis de publication conformément à l'article 40 de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets:**

Il est porté à la connaissance de tous les intéressés ce qui suit :

L'annexe II, appendice C, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, déclarée obligatoire par la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, est modifiée conformément à la directive (UE) 2017/774 de la Commission du 3 mai 2017 modifiant, aux fins de l'adoption de valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques utilisées dans les jouets, l'annexe II, appendice C, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets en ce qui concerne le phénol, publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JO L115 du 4.5.2017).

Luxembourg, le 9 mai 2017.

*Pour le Ministre de l'Économie,*  
*La Secrétaire d'État,*  
**Francine Closener**





**Avis de publication conformément à l'article 40 de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets:**

Il est porté à la connaissance de tous les intéressés ce qui suit:

L'annexe II, partie III, point 13, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, déclarée obligatoire par la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, est modifiée conformément à la directive (UE) 2017/738 du Conseil du 27 mars 2017 modifiant, pour l'adapter au progrès technique, l'annexe II de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets, en ce qui concerne le plomb, publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JO L110 du 27.4.2017).

Luxembourg, le 9 mai 2017.

*Pour le Ministre de l'Économie*  
*La Secrétaire d'État,*  
**Francine Closener**





**Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification d'El Salvador.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 mars 2017, El Salvador a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État le 26 avril 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





**Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification d'Andorre.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 mars 2017, Andorre a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État le 23 avril 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





**Règlement grand-ducal du 24 avril 2017 relatif à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires de l'Administration des ponts et chaussées appartenant au sous-groupe technique du groupe de traitement D2 chargés de constater les infractions à la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées;

Vu la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie et notamment son article 15;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

*Arrêtons:*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les fonctionnaires de l'Administration des ponts et chaussées appartenant au sous-groupe technique du groupe de traitement D2, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 15, paragraphe 2 de la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, sont sélectionnés par le directeur de l'Administration des ponts et chaussées en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins 10 années de service, qui peuvent présenter un bulletin 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Le nombre des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la loi précitée du 21 décembre 2009 et à ses règlements d'exécution ne peut pas dépasser le nombre de 30.

**Art. 2.**

La formation spéciale des fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui s'étend sur une durée totale de 66 heures, porte sur les matières suivantes:

1. la législation pénale
  - a. notions sur le droit pénal général et spécial 6 heures;
  - b. notions sur la procédure pénale 4 heures;
2. la législation spéciale
  - a. loi du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées 2 heures;
  - b. la législation sur les permissions de voirie 16 heures;
3. les procédures relatives aux permissions de voirie 4 heures;
4. la hiérarchie du réseau routier 2 heures;
5. le suivi, le contrôle et la réception d'un chantier tombant sous le régime des permissions de voirie 12 heures;



6. l'établissement d'un procès-verbal
- |   |            |
|---|------------|
| a. les règles d'établissement du procès-verbal          | 10 heures; |
| b. la rédaction des rapports                            | 4 heures;  |
| c. l'audition des contrevenants et des témoins          | 4 heures;  |
| d. la transmission du dossier aux autorités judiciaires | 2 heures.  |

En vue de son admission à l'examen prévu à l'article 5, le candidat doit justifier d'une présence aux cours correspondant à au moins 90 pour cent de la durée totale de la formation.

### Art. 3.

Des cycles de formation sont organisés par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins de l'Administration des ponts et chaussées.

### Art. 4.

Le contrôle des connaissances se fait dans les trois mois qui suivent la fin de la formation prévue à l'article 3, sous forme d'un examen écrit devant une commission d'examen composée comme suit:

- 1 représentant du Parquet général
- 2 représentants du département ministériel dont relèvent les Travaux publics,
- 3 représentants de l'Administration des ponts et chaussées,
- 1 représentant de l'association professionnelle des cantonniers de l'Etat à titre d'observateur.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, ci-après désigné le ministre. Celui-ci désigne le président et le secrétaire parmi les membres de la commission.

Ne peuvent siéger comme membre de la commission les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

### Art. 5.

(1) L'examen porte sur les épreuves suivantes:

- |   |            |
|---|------------|
| a) une épreuve écrite sur les matières visées sous 1 et 2 de l'article 2          | 30 points; |
| b) une épreuve écrite sur les matières visées sous 3 et 4 de l'article 2          | 30 points; |
| c) un cas pratique portant sur une des matières visées sous 3 et 5 de l'article 2 | 30 points; |
| d) un cas pratique portant sur les matières visées sous 6 de l'article 2          | 30 points. |

(2) Les épreuves sont corrigées séparément par deux membres de la commission et les notes attribuées sont transmises au président et au secrétaire qui en établissent la moyenne arithmétique.

La commission décide de l'admission, de l'ajournement et de l'échec des candidats conformément aux modalités du paragraphe 3 et elle établit le rang de classement des candidats. Ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission dresse un procès-verbal de l'examen qu'elle communique au ministre.

(3) A réussi à l'examen le candidat qui a obtenu dans chacune des quatre épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus dans les quatre épreuves.

L'échec est prononcé lorsque le candidat n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des épreuves, ou lorsqu'il a obtenu une note insuffisante dans trois au moins des quatre épreuves.

Dans tous les autres cas, la commission d'examen prononce un ajournement.

L'examen d'ajournement se fait par écrit dans le mois de la proclamation du résultat de l'examen. Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié du maximum des points à chaque épreuve d'ajournement a échoué à l'examen.

Les candidats qui ont subi un échec à l'examen peuvent se porter candidat lors d'un prochain appel de candidatures. S'ils sont sélectionnés par le directeur de l'Administration des ponts et chaussées, ils doivent suivre en entier le cycle de formation repris à l'article 2.

**Art. 6.**

Une carte d'identification de service est délivrée aux fonctionnaires assermentés. La durée de validité de ces cartes d'identification est limitée à deux ans.

La carte d'identification consiste en une carte en PVC bleu clair, de format 8,6 x 5,4 cm. Cette carte comporte au recto les inscriptions "Grand-Duché de Luxembourg", "Administration des ponts et chaussées" et "Carte d'identification de service", un numéro courant, la date limite de validité, la signature du directeur des ponts et chaussées ainsi que le nom, le prénom, la fonction, le service d'attache et la photographie en couleur de son titulaire.

Sur le verso figure le texte "Son détenteur est habilité à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire en relation avec la constatation des infractions à la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie" et "Seinem Inhaber wurden Polizeibefugnisse verliehen um Verstöße gegen das Gesetz vom 21. Dezember 2009 betreffend die Bauerlaubnisse an Staatsstraßen festzustellen."

**Art. 7.**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**François Bausch**

*Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme administrative,*  
**Dan Kersch**

Palais de Luxembourg, le 24 avril 2017.  
**Henri**



**Règlement grand-ducal du 24 avril 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 3 et 5 de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil;

*Arrêtons:*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat, ci-après désigné par « règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 1997 », la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante:

« Une copie du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), ou du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou d'une pièce d'études reconnue équivalente par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est à joindre à la demande d'inscription. »

**Art. 2.**

A l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 1997 les termes désignés ci-après « 200.-€ » sont remplacés par les termes désignés ci-après « 600 euros » .

**Art. 3.**

A l'article 5, l'alinéa 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 1997 est modifié comme suit:

« Le droit d'inscription à l'examen de maîtrise est fixé à 300 euros par session d'examen. Il est à verser sur un compte spécial auprès de la Chambre des métiers. Les candidats qui n'ont pas versé le droit d'inscription pendant les délais prescrits ne seront pas autorisés à participer à l'examen. »

**Art. 4.**

L'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 1997 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes désignés ci-après « Chambre de Travail » sont remplacés par les termes désignés ci-après « Chambre des salariés » ;

2° A l'alinéa 2, les termes désignés ci-après « Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle » sont remplacés par les termes désignés ci-après « ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » .

**Art. 5.**

A l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 1997, les termes désignés ci-après « Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle » sont remplacés par les termes désignés ci-après « ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » .

**Art. 6.**

Les droits d'inscription prévus aux articles 2 et 3 s'appliquent aux examens à partir de la session d'automne 2017 et aux cours à partir de l'année scolaire 2017/2018.

**Art. 7.**

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Château de Berg, le 24 avril 2017.  
**Henri**





**Règlement grand-ducal du 24 avril 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

L'avis de la Direction de la santé ayant été demandé ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifié conformément aux dispositions suivantes :

a) Dans la deuxième partie (Actes techniques), Chapitre 8 (Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie), à la section 4 – Diagnostic par les isotopes radioactifs (médecine nucléaire) le point 31 est modifié comme suit :

		Code	Coeff.
31)	Scintigraphie réalisée avec caméra hybride PET-CT dédiée incluant tomoscintigraphie, interprétation des images métaboliques et fusion d'images	8N96	41,61

b) Il est ajouté une nouvelle remarque à la fin de la section 4 :

« 3) L'acte 8N96 inclut la localisation par d'autres moyens radiologiques et est non cumulable avec les autres actes d'imagerie scintigraphique ou de tomographie assistée par ordinateur. »

**Art. 2.**

Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit sa publication.

*La Ministre de la Santé,*  
**Lydia Mutsch**

Château de Berg, le 24 avril 2017.  
**Henri**

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Romain Schneider**





## **Règlement grand-ducal du 28 avril 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR350 entre Welscheid et Niederfeulen à l'occasion de travaux routiers.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

*Arrêtons:*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le CR350 (P.K. 1.480 – 4.980) entre Welscheid et Niederfeulen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

### **Art. 2.**

Après l'achèvement des travaux d'infrastructure et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:

- sur le CR350 (P.K. 1.480 – 4.980) entre Welscheid et Niederfeulen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

### **Art. 3.**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

### **Art. 4.**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**François Bausch**

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2017.  
**Henri**





**Règlement grand-ducal du 28 avril 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR329 entre Wiltz et Noertrange à l'occasion de travaux routiers.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

*Arrêtons:*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux:

- sur le CR329 (P.K. 2340 - 2480) entre Wiltz et Noertrange.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa, D,2. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
François Bausch*

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2017.  
**Henri**





## **Règlement grand-ducal du 28 avril 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N7 entre Marnach et Fischbach.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

*Arrêtons:*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocyclistes à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:

- sur la N7 (P.K. 59860 - 60225) de Marnach en direction de Fischbach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

### **Art. 2.**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

### **Art. 3.**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**François Bausch**

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2017.  
**Henri**

